

LAS.1 - Licences Accès Santé 1
Universités de Toulouse I, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2021/2022

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Médecine-Rangueil en sa séance du 14 septembre 2021
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 septembre 2021
- Vu la décision du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier du 13 décembre 2021

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de médecine Toulouse-Rangueil
Scolarité 1^{er} cycle
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

CHAPITRE I

DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 - La formation L.AS1

La L.AS1 est une des modalités d'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les L.AS1 de l'UT1 permettent également d'accéder à la formation de masso-kinésithérapie. Les articles suivants s'appliquent de la même manière à la formation de masso-kinésithérapie.

Liste des LAS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K :

LAS-1 2021/2022	Filières ouvertes
Université Toulouse 1 Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
Economie	MMOP - K
Université Toulouse 3 Paul Sabatier	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Génie civil	MMOP
Informatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Mathématiques Sciences et humanités	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP
Droit et Gestion	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP

ARTICLE 2 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

ARTICLE 3 -Validation

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement majeures correspondant à la mention choisie par l'étudiant et d'une mineure Santé. Elles sont validées selon les modalités votées par chaque établissement.

CHAPITRE II

CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP

ARTICLE 4 – Candidature et modalités d’inscription aux formations MMOP

Candidature à MMOPK

Conformément à l’arrêté du 4 novembre 2019 et à l’arrêté du 22 octobre 2021, le candidat doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS lors de sa première candidature. Ne peuvent faire acte de candidature que les candidats admis à l’issue de la 1^{ère} session de l’année de licence.

Les étudiants doivent faire acte de candidature sur l’application E-candidat, au mois de juin 2022 (les dates précises seront communiquées par voie d’affichage), en déposant les pièces justificatives demandées, à savoir :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l’honneur d’une candidature unique en 2021/2022

Un contrôle sera effectué par l’administration qui informera l’étudiant de la recevabilité de sa candidature. L’étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l’admission en 2^{ème} année MMOP-K.

Inscription aux formations MMOPK

Dès la parution des résultats de l’année à l’issue de la 1^{ère} session, les étudiants pourront présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d’odontologie, de maïeutique et éventuellement de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention).

L’étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l’admission en 2^{ème} année MMOP-K.

L’étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu’il n’a pas choisie.

Priorisation des choix

Les étudiants n’ayant pas été affectés dans une formation à l’issue du 1^{er} groupe d’épreuves, devront prioriser leur(s) choix de formation afin de pouvoir traiter les affectations à l’issue du 2^{ème} groupe d’épreuves.

ARTICLE 5 – Conditions d’accès à la 2^{ème} année MMOP

Pour accéder en 2^{ème} année du 1^{er} cycle des formations de MMOP l’étudiant doit obtenir les ECTS du LAS1, y compris la mineure Santé, en session 1 et figurer sur les listes de classement établies par le jury à l’issue des épreuves soit du 1^{er} groupe, soit du 2^{ème} groupe, et ce dans la limite des capacités de formation.

ARTICLE 6 – Classement à l’issue du 1^{er} groupe d’épreuves

L’ensemble des épreuves des unités d’enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l’équité et à l’harmonisation entre les différentes LAS, les notes obtenues dans les unités d’enseignement autres que la mineure Santé sont lissées entre elles (méthode de la moyenne centrée réduite) pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu, au prorata des ECTS, en fonction des résultats de la nouvelle note lissée de la licence et des résultats de l’option mineure santé.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 7 - Admission en 2ème année MMOP à l'issue du 1er groupe d'épreuves

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes.

Les listes des candidats admis, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

ARTICLE 8 - Accès et admission à l'issue du 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue des examens de l'année doivent se situer entre les seuils définis à l'article 7 et des seuils minimaux définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

ARTICLE 9 - Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves


A l'issue du 2ème groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1er groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1er groupe)	70%
2ème groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque filière. Ces listes sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Montpellier, le 17 janvier 2022
Président de l'Université,

Jean-Marie BRËTO